

ARRETE

Réglementation Temporaire de la circulation
Stationnement interdit
Entre le 8 et le 10 rue Raoulet Brindejonc

Le Maire de St Père Marc en Poulet

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- Considérant l'accès chantier au chantier NEOTOA, réalisé par l'entreprise CCE TP, devant se faire par la parcelle AB 366 située entre le 8 et 10 de la rue Raoulet Brindejonc à Saint-Père Marc en Poulet, nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE :

Article 1 – le stationnement sera interdit entre le 8 et 10 rue Raoulet Brindejonc à partir du mercredi 30 septembre 2026, et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 - La signalisation sera mise en place par l'entreprise CCE TP, et sous leur entière responsabilité.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage.

Article 4 - Le Maire de Saint-Père Marc en Poulet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Père, le 29 septembre 2026



Bernard LEPAIGNEUL

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX

29 SEP. 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.